



Municipalité de **SAINT-ALPHONSE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2018

CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 250-2008 concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sylvie Dugas, appuyé par la conseillère Rolande Duguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 310-2018 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 250-2008. Ce remplacement ne doit pas être interprété comme n'affectant aucune matière ou aucune chose faite en vertu des dispositions des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 310-2018 concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse.

ARTICLE 5

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité: Municipalité de Saint-Alphonse

Bénéficiaire ou usager :

Tout propriétaire, locataire, occupant de tout logement, résidence, établissement commercial, bureau, institution publique, industrie ou autre bâtiment ou partie de bâtiment quelconque;

Bac roulant :

Contenant sur roues de 360 litres, conçu pour recevoir les matières résiduelles muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé;

Collecte des matières résiduelles :

Action de prendre les matières résiduelles solides déposées par les citoyens des immeubles résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels dans des bacs roulants ou dans des contenants spécialement autorisés pour les matières résiduelles solides;

Conteneur :

Contenant en métal d'une capacité de 1,5 verge³ à 8 verges³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 verge³ autorisé par la Municipalité;

Ferme :

Toute exploitation agricole comprenant les bâtiments réservés aux animaux, aux récoltes, ainsi que la maison d'habitation habitée par l'exploitant agricole;

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant une installation sanitaire et septique.

Matières résiduelles solides:

Toutes matières conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités résidentielles, commerciales, institutionnelles ou agricoles, tous détritiques, résidus d'incinération ou de combustion, ordures ménagères ou autres détritiques, les cendres **froides**, branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq (5) cm et coupées en longueur maximum de un (1) mètre. **À l'exception des résidus suivants** : les carcasses de véhicules automobiles, terre, béton, roche et sable imbibé d'hydrocarbures ou de polluants, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les déchets biomédicaux, les cadavres d'animaux, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance de processus industriel contenant ou non des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papier ou des scieries, les résidus domestiques dangereux, les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse ainsi que toutes autres catégories de matières résiduelles solides déterminées par résolution du Conseil;

Voie publique:

Tout chemin, rue, rang, route public ouverte pour la circulation automobile et entretenue par la Municipalité;

Véhicule de collecte :

Camion à benne étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement des matières résiduelles;

ARTICLE 6

- A) La cueillette des matières résiduelles sera faite par l'entrepreneur de la Municipalité dans les voies publiques de la municipalité, les matières résiduelles seront enfouies au site du lieu d'enfouissement technique de la Municipalité de Saint-Alphonse, situé au 222, rang 5 Est, Saint-Alphonse (Québec) G0C 2V0;
- B) En dehors des collectes régulières, le bénéficiaire du service devra lui-même transporter ou faire transporter les matières résiduelles à ses frais au lieu d'enfouissement technique de Saint-Alphonse.

ARTICLE 7

- A) Le bénéficiaire doit tenir sa cour et ses dépendances en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou autres substances putréfiées et d'amasser le tout dans un contenant et de le placer à deux (2) mètres en bordure de la voie publique en face de sa résidence pour là être pris et transporté ou vidé de son contenu par l'entrepreneur de la Municipalité.
- B) Un contenant sanitaire (bac) fermé et étanche fabriqué de métal ou de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle dont la capacité de chargement est de 360 litres;
- C) Pour les édifices commerciaux, industriels, et publics, l'endroit pour déposer les matières résiduelles pourra être ailleurs que sur le bord de la voie publique pourvu que le véhicule de collecte puisse facilement avoir accès au dépôt et circuler librement, sans qu'aucune nuisance n'entrave ou retarde l'exécution de la bonne marche des travaux reliés à la collecte des matières résiduelles. En vertu de son contrat, l'entrepreneur de la Municipalité n'a pas à pénétrer à l'intérieur d'un édifice public pour faire la collecte des matières résiduelles.
- D) Le bénéficiaire doit s'assurer que ses cendres et mâchefers sont refroidis avant de les placer pour l'enlèvement;
- E) Les cadavres d'animaux et viandes avariées sont à la charge des possesseurs qui doivent les faire disparaître conformément à la Loi et règlements s'appliquant en semblables matières;
- F) Les contenants doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu pour l'enlèvement et les contenants doivent être récupérés au plus tard à 07h00 le lendemain du jour prévu pour l'enlèvement;
- G) Il est défendu de briser ou d'endommager un contenant, d'y fouiller ou d'en renverser le contenu;
- H) Il est défendu de déposer des matières résiduelles dans un contenant n'appartenant pas à celui faisant un tel dépôt;

Règlement numéro 310-2018

- I) Il est défendu de jeter dans la rue ou place publique des ordures ménagères ou cendres ou tout autre matière résiduelle ou détritue de quelque matière que ce soit;
- J) Les camions, voitures ou remorques qui se rendront au site du lieu d'enfouissement technique devront être recouverts d'une toile ou avoir une boîte fermée de manière à ne pas perdre d'objets pendant le transport.
- K) Le bénéficiaire du service devra fournir à ses frais un bac roulant de couleur verte ou toute autre couleur excluant le bleu et le brun. Si le bénéficiaire désire un bac supplémentaire, il devra en assumer les coûts auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 8

La collecte des matières résiduelles commencera à 7 heures dans les limites de la Municipalité et s'effectuera :

- une (1) fois par semaine du 1^{er} mai au 31 octobre
- une (1) fois par deux semaines du 1^{er} novembre au 30 avril

sauf si le jour de l'enlèvement est un jour férié, dans lequel cas la collecte s'effectuera le premier jour ouvrable suivant.

L'horaire et l'itinéraire de la collecte des matières résiduelles seront déterminés par la directrice générale de la Municipalité et les bénéficiaires en seront tous informés.

ARTICLE 9

- A) Une taxe dite « TAXE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeuble, pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison, commerce, industrie ou établissement quelconque, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse, ladite taxe étant ainsi imposée pour couvrir les dépenses d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles.
- B) Les tarifs seront définis par l'adoption d'un règlement décrétant les prévisions budgétaires annuelles et il est payable par le propriétaire en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

ARTICLE 10

La taxe pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles est prélevée du propriétaire de chaque immeuble et elle est exigible, même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce, industrie ou établissement quelconque est vacant.

Cette taxe est indivisible, sauf dans le cas où un bâtiment est construit, détruit ou démoli au cours d'une année. Dans le cas d'un bâtiment construit ou aménagé au cours d'une année, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de mois complets durant lequel le

bâtiment est substantiellement terminé ou occupé. Dans le cas où le bâtiment est détruit ou démolit, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés jusqu'à sa démolition ou sa destruction. Dans le cas où le bâtiment est inoccupé, les fenêtres et les portes devront être barricadées avec des planches et à la demande du propriétaire de l'immeuble, la taxe ne sera pas prélevée, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés de la réception par la municipalité de la demande du propriétaire et du bâtiment barricadé.

ARTICLE 11

Dans le cas de biens non imposables, la taxe d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles est exigible du propriétaire ou occupant de l'immeuble où le service est requis et donné.

ARTICLE 12

La taxe d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles fait partie du compte de taxes municipales et elle est payable de la façon prévue au règlement décrétant l'imposition de la taxe foncière générale.

ARTICLE 13

Lorsque la taxe d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles imposée par le présent règlement n'est pas acquittée dans les délais prescrits, l'intérêt est chargé au taux fixé par la Municipalité.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende fixe de 400\$ et des frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou 800\$ et des frais s'il est une personne morale. Pour une récidive, une amende fixe de 800\$ et des frais si le contrevenant est une personne physique ou 1 500\$ et des frais s'il est une personne morale.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION LE 5 NOVEMBRE 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 5 NOVEMBRE 2018
ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018
PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Gérard Porlier
Maire

Reina Goulet, secrétaire-trésorière
et directrice générale